

Municipalité

Représentations de la Municipalité auprès des personnes morales Procédure de désignation et de suivi municipal (Etat au 30.09.2019)

Préambule

En application de la loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM), entrée en vigueur le 1er janvier 2006, la Municipalité de Vevey adopte les dispositions qui suivent, destinées à fixer le cadre de la mission de ses représentant-e-s auprès des personnes morales, ainsi que les règles en matière de surveillance des participations de la ville.

1. Généralités

- 1.1. Dans le cadre des décisions d'acquisition de participations au sein de personnes morales, la Municipalité définit au préalable les objectifs auxquels la participation répond ainsi que les stratégies pour les atteindre. Les objectifs et stratégies figurent formellement dans un document ad hoc.
- 1.2. Dans le cadre de participations existantes, à chaque législature, la Municipalité, au moment où elle se constitue et répartit les délégations, décide des objectifs, des orientations et des stratégies qu'elle entend suivre, plus particulièrement lorsqu'elle détient une participation majoritaire. Ces éléments sont formellement inscrits dans un document ad hoc.

2. Désignation des représentants auprès des personnes morales (Conseil d'administration/Fondation/Association, etc.)

2.1. Principes

- La Municipalité désigne à chaque début de législature ses représentant-e-s auprès des personnes morales; le cas échéant, elle invite les partis représentés au sein du Conseil communal à lui communiquer des propositions ;
- Elle veille autant que faire se peut à un équilibre dans la représentation des appartenances politiques qui composent le collège municipal et/ou Conseil communal ;
- Elle s'inquiète de l'équilibre en matière de répartition des responsabilités et de charge de travail induite par les délégations.

2.2. Critères de désignation

- La Municipalité examine, lors de l'attribution des délégations à ses membres ou à un des fonctionnaires de son administration:
 - l'expertise métier de ces derniers ;
 - les connaissances/expériences de ces derniers ;
 - la sensibilité et/ou l'intérêt pour le domaine couvert ;
 - les différents domaines/secteurs englobés, directement ou indirectement, dans le ou les dicastères attribué-s ;
 - l'absence de conflit d'intérêts ;
 - le poids dans le capital de la société (en cas de désignation d'un représentant en dehors de l'administration et des autorités politiques).
- Elle recherche au travers de cet examen la pertinence de ces attributions en matière d'expertise et de cohérence de rattachement à un dicastère en particulier.
- La Municipalité, si elle fait appel à des représentant-e-s hors du collège, qu'il s'agisse de membres du Légitif et/ou de représentants de sociétés locales et/ou régionales, veille à



informer les partis et/ou les comités des critères de choix à privilégier dans les recommandations faites à la Municipalité.

3. Droits et obligations de la Municipalité

3.1. En début de législature :

- La Municipalité définit les orientations, objectifs et stratégies qu'elle entend suivre pour la durée de la législature pour chacune des délégations qu'elle attribue ;
- Elle formalise ces éléments dans un document qu'elle adresse à ses représentant-e-s en même temps que leur cahier des charges ;
- Elle convoque l'ensemble de ses représentant-e-s lors d'une séance extraordinaire pour les informer des dispositions générales applicables aux délégations et attirer leur attention sur les droits et obligations qui s'y rattachent ;
- Elle définit les participations pour lesquelles elle demande au Conseil d'Etat à bénéficier de l'exception posée au chapitre IV, art.19 de la LPECPM, dispensant la commune d'assurer un suivi étroit des participations minoritaires et/ou dont l'enjeu financier est de minime importance.

3.2. En cours de législature :

- Si en cours de législature des éléments nouveaux devaient apparaître, l'obligeant à infléchir ou modifier ses objectifs et sa stratégie fixés au départ, elle le communique formellement sans tarder à ses représentant-e-s ;
- Elle reçoit au moins une fois par année les Conseils d'administration des sociétés dans lesquelles elle détient une participation majoritaire. Elle leur communique l'ordre du jour, lequel doit comprendre, en particulier, une information générale sur les enjeux, l'état financier de la société, les perspectives à court et moyen termes ;
- La Municipalité fait tenir, par son Greffe municipal en collaboration avec la Direction des finances, la liste des délégations auprès des personnes morales, ainsi que les dossiers relatifs à l'ensemble des participations ;
- Elle consacre régulièrement, mais en tout cas tous les trimestres, une partie de sa séance, à l'examen des délégations assumées par ses membres ;
- La Municipalité peut en tout temps convoquer ses représentant-e-s en cas de nécessité. Ces derniers/dernières tiennent le mandant informé de tout événement ou information susceptible d'avoir une influence sur le devenir de la société et le principe de participation à la personne morale ;
- Elle s'assure que les obligations inscrites dans le cahier des charges des représentant-e-s, notamment en matière de devoir d'information de la Municipalité soient respectées.

4. Révocation

La Municipalité peut relever en tout temps ses représentant-e-s du mandat attribué.

Lu et approuvé par la Municipalité le 7 juillet 2016, mis à jour le 24 janvier 2019 et le 30 septembre 2019

Vevey, le 30 septembre 2019

Au nom de la Municipalité
la Syndique Mme Secrétaire

Elina Leimgruber

Grégoire Halter

Lu et approuvé par les Municipaux le 28 octobre 2019

Elina Leimgruber

Syndique

Etienne Rivier

Municipal

Jérôme Christen

Municipal

Michel Agnant

Municipal

Yvan Lucciani

Yvan Lucciani

Municipal